



Filière Technique

**Examen Professionnel**

**d'Agent de Maîtrise Territorial**

(Promotion Interne)

I - Catégorie et composition.....	2
II - Les fonctions.....	2
III - Les conditions d'accès et nature des épreuves.....	2
IV - L'organisation de l'examen professionnel.....	3
V - Nomination et formation.....	3
VI - L'avancement.....	3
VII - Le traitement.....	3

TEXTES DE REFERENCE

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Arrêté du 27 janvier 2000** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié**, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys.

## I – Catégorie et composition

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

## II – Les fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## III – Les conditions d'accès et la nature des épreuves

L'examen professionnel est ouvert **aux adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.**

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
1) A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, <b>résolution d'un cas pratique</b> portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise, et notamment sur les missions d'encadrement.	2 heures	1
2) <b>Entretien avec le jury</b> destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury.	15 minutes	1

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.**

**Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.**

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

#### **IV – L'organisation de l'examen professionnel**

Le jury comprend au moins **6 membres répartis en 3 collèges égaux** :

- ✓ un fonctionnaire de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant le cadre d'emplois des agents de maîtrise ;
- ✓ deux personnalités qualifiées ;
- ✓ deux élus locaux.

#### **V – Nomination et formation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

#### **VI – L'avancement**

Peuvent être nommés **agent de maîtrise principal** au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

#### **VII – Le traitement**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>Indices Bruts</b>	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549
<b>Indices Majorés</b>	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467

#### **Traitement mensuel au 1<sup>er</sup> février 2017**

- ✓ Point d'indice de 4 ,6860
- ✓ Indice majoré : 329 : 1 541,69 €